

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**

### **Réunion en visioconférence du mardi 8 décembre 2020**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Michel Bertrand – Claude Congras**

Absents excusés : **MM. Gérard Baro – Michel Belin – Jean-Pierre Caruso – Jean-Luc Sabatier – Gilles Vedrines**

Assiste à la réunion : **M<sup>me</sup> Maryline Loos**, agente administrative du District

**Le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### **DISCIPLINE**

#### **JACOU CLAPIERS FA 2 / CASTRIES AV 1**

50089.1 – Départemental 3 (A) du 25 octobre 2020

#### **Match arrêté**

#### **Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

En raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 les personnes auditionnées ont été informées que la procédure aurait lieu par visioconférence,

Après lecture du rapport d'instruction,

Après audition de :

- M. A, licence n° 2547838549, arbitre ;
- M. B, licence n° 1475317766, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 2 ;
- M. C, licence n° 1465312502, dirigeant de CASTRIES AV 1 ;
- M. D, licence n° 2544057926, licencié au club AV. CASTRIOTE,

Noté l'absence excusée de :

- M. E, licence n° 1499533310, délégué ;
- M. F, licence n° 1499532355, observateur,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M<sup>me</sup> Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports officiels que :

- A la 85<sup>e</sup> minute, une altercation verbale a lieu entre un dirigeant de CASTRIES AV 1, identifié dans un premier temps comme étant M. J, et le délégué officiel sans qu'il soit fait appel à l'arbitre central. M. C, entraîneur de CASTRIES AV 1, a demandé à son dirigeant de se calmer.

Le délégué dans son rapport affirme que M. J a continué en l'insultant et en le menaçant.

- Pendant le temps additionnel, suite à un nouvel incident entre M. B, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 2, et le joueur M. G de CASTRIES AV 1, remplaçant sur le banc, l'arbitre central en s'approchant du délégué pour s'informer entendra le dirigeant dire au joueur « tu as mon numéro, on peut voir ça après ». Le joueur a répliqué « quand tu veux ». Les deux écopent d'un carton jaune.

Dans le même temps, un attroupement se forme entre les joueurs des deux équipes. Le joueur n° 10, M. H de JACOU CLAPIERS FA 2, porte un coup de poing au visage du joueur n° 8, M. I de CASTRIES AV 1, ce dernier répliquant lui aussi par un coup au niveau de l'épaule de son adversaire. Ils sont tous les deux expulsés par l'arbitre pour acte de brutalité. M. J, quant à lui, a pénétré sur le terrain pour tenter de s'en prendre aux joueurs de JACOU CLAPIERS FA 2. Quand l'arbitre a voulu l'exclure, il était déjà sorti du terrain. Aux dires du délégué, il est à l'origine des incidents. La rencontre a été arrêtée alors qu'il restait deux minutes dans le temps additionnel.

Dans le cadre observations d'après match de la FMI, il est noté que M. C, entraîneur de CASTRIES AV 1, a avoué à l'arbitre que M. J, qu'il a inscrit sur le banc comme dirigeant, était absent et qu'il ne connaissait pas la personne assise sur son banc de touche.

M. C indiquera dans son rapport qu'il s'agit de M. D, joueur licencié au club de l'AV. CASTRIOTE.

Lors de l'audition :

- L'arbitre a déclaré qu'il a seulement pu voir avec certitude les coups échangés par les deux joueurs cité plus haut. Il a confirmé que M. D, qu'il reconnaît lors de l'audition, était entré sur le terrain pour tenter de s'en prendre aux joueurs de JACOU CLAPIERS FA 2. Il n'a pas pu l'expulser parce qu'il n'était plus sur le terrain. Compte tenu de la situation, il a été obligé d'arrêter définitivement la rencontre avant son terme.
- M. B, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 2, a expliqué que les propos échangés avec le joueur M. G ne devaient pas être interprétés comme des menaces, il connaît bien le club de l'AV. CASTRIOTE pour y avoir été entraîneur par le passé. Alors qu'il a écrit dans son rapport qu'un dirigeant du banc de touche du club adverse a insulté ses joueurs ainsi que le délégué, puis est rentré sur le terrain pour bousculer son joueur n° 10 provoquant les incidents, il affirme lors de son audition qu'il n'a pas entendu M. D menacer le délégué et qu'il n'a pas pénétré sur le terrain.
- M. C, entraîneur de CASTRIES AV 1, reconnaît qu'il avait demandé à M. D de ne pas rester sur le banc puisqu'il ne l'avait pas inscrit sur la FMI. Il fait remarquer que le délégué n'a pas demandé à son dirigeant de sortir du terrain. Il insiste sur le fait que M. D n'est en aucun cas rentré sur le terrain. Contrairement à son rapport ou il écrit que c'est M. B qui, par ces insultes, a envenimé la fin de la rencontre, lors de son audition il ne fait pas état de ces faits.
- M. D nie les insultes envers le délégué alors que son entraîneur les reconnaît dans son rapport. Il dit cependant que le délégué, par excès d'autoritarisme, lui a rétorqué que sur le terrain c'était lui le patron. Ce à quoi il a répondu que dehors, ça serait lui. Mais il dit devant la commission qu'il ne fallait pas interpréter ses propos comme une menace. Concernant les incidents, il demandait à un dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 2 de lui ouvrir le portail pour sortir du terrain lorsqu'ils ont eu lieu. Il ne pouvait donc pas être sur le terrain. Enfin, il était licencié dans ce club la saison dernière et il connaît bien la plupart des dirigeants.

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire, ce qui n'est pas rapporté par les explications écrites des deux clubs et lors des auditions de ce jour,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. H, licence n°1411384412, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 octobre 2020 ;**
- **une amende de 80 € au club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

La Commission considère qu'il y a lieu d'adapter la sanction de référence en fonction de sa violence et des circonstances ayant entraîné son geste,

**Infliger :**

- à **M. I, licence n°1455313685, joueur de CASTRIES AV 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 octobre 2020 ;**
- **une amende de 80 € au club AV. CASTRIOTE, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux à officiel au cours de la rencontre) et de l'article 8 (comportement intimidant à officiel au cours de la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. D, licence n°2544057926, dirigeant de CASTRIES AV 1, quinze (15) matchs de suspension à dater du 14 décembre 2020 ;**
- **une amende de 110 € au club AV. CASTRIOTE, responsable du comportement de son joueur.**

**Donner match perdu par pénalité aux deux équipes, responsables de l'arrêt de la rencontre.**

Transmet le dossier à la Commission des Délégués et à la Commission des Compétitions pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**GIGEAN R S 1/SETE OLYMPIQUE FC 1**

50727.1 – Départemental 2 (A) du 25 octobre 2020

**Match arrêté**

**Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

En raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 les personnes auditionnées ont été informées que la procédure aurait lieu par visioconférence,

Après lecture du rapport d'instruction,

Noté l'absence excusée de :

- M. A, licence n° 2546161526, arbitre assistant 2 ;
- M. B, licence n° 2545449149, délégué,

Noté l'absence non excusée de :

- M. C, licence n° 2545418425, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. D, licence n° 1455322925, dirigeant de SETE OLYMPIQUE FC 1 ;
- M. E, licence n° 9602215400, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1,

Déclare que M<sup>me</sup> Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport des officiels que :

- Lors d'une action de jeu et une faute d'un joueur de GIGEAN RS 1 sifflée par l'arbitre, le joueur n° 14 de SETE OLYMPIQUE FC 1, M. E, se précipite vers lui pour lui reprocher de ne pas avoir laissé l'avantage. Bien qu'il n'y prête pas attention, celui-ci continue à l'interpeler. L'arbitre lui signifie que c'est la dernière fois, qu'il ne veut plus l'entendre.
- Le joueur s'approche alors de l'arbitre, son visage près du sien d'un air menaçant, mais sans le toucher. L'arbitre fait un pas en arrière, mais le joueur revient tout près. Il est alors exclu à la 84<sup>e</sup> minute pour comportement menaçant.
- Dans un premier temps le joueur se dirige vers la sortie du terrain, tout en insultant l'arbitre central. Puis, il fait demi-tour et revient en courant vers lui. Un joueur de GIGEAN RS 1 l'a stoppé alors qu'il était à un mètre de lui. M. E, bien que retenu, a dirigé son poing fermé vers l'arbitre, puis l'a traité de sale arabe. Suite à ces faits, le joueur étant toujours sur le terrain, l'arbitre central arrête la rencontre.

Par ses observations écrites, M. E explique avoir très mal réagi à la suite de plusieurs décisions arbitrales qu'il considérait injustes. Il reconnaît les faits et ses paroles sans préciser leur nature. Sa réaction n'est pas excusable. M. D, entraîneur de SETE OLYMPIQUE FC 1, écrit dans son rapport que son joueur n'avait pas l'intention d'agresser l'arbitre, c'était un excès de colère. Selon lui, l'arbitre a mal interprété ce que le joueur lui avait dit. Il est revenu vers lui pour avoir des explications, avec des gestes d'humeur sans l'intention de le toucher.

Les éléments apportés pour la défense de M. D ne permettent pas de remettre en cause la version des faits rapportée par les officiels, laquelle doit donc être retenue en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF précité,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant à officiel au cours la rencontre), de l'article 6 (comportement injurieux à officiel au cours de la rencontre), de l'article 11 (tentative de coup à officiel au cours la rencontre) et de l'article 9 (comportement raciste) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 100 € (motif de la sanction) + 150 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. E, licence n° 9602215400, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, onze (11) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 26 octobre 2020 ;**
- **une amende de 280 € au club SETE OLYMPIQUE F.C., responsable du comportement de son joueur.**

**Donner :**

- **match perdu par pénalité à l'équipe SETE OLYMPIQUE FC 1, responsable de l'arrêt de la rencontre ;**
  - **match gagné à l'équipe GIGEAN R S 1;**
- sur le score de trois (3) à zéro (0).**

**Inflige une amende de 70 € au club SETE OLYMPIQUE F.C. pour absence non excusée de M. D et M. E à la convocation de ce jour.**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Compétitions pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Maryline Loos**